

Arrêt notifié le 25-8-69 aux parties

HGA/CHB

N° 3 du Répertoire

N° 7 CA/68 du Greffe

Arrêt du 25 Avril 1969

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

La Cour Suprême

(CHAMBRE ADMINISTRATIVE)

HUNGBEDJI Jacques Fabien

VU, enregistrée le 18 Avril 1968 au Greffe de la Cour Suprême, la requête du sieur HUNGBEDJI Jacques Fabien, Instituteur Adjoint Principal en service à l'Ecole Urbaine-Centre de Porto-Novo, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 588/MENDET en date du 20 Novembre 1961 du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture l'ayant suspendu de ses fonctions pour n'avoir pas rejoint son poste d'affectation aux motifs qu'il n'est pas explicité dans ladite décision ;

Que sa suspension de fonction entraîna également celle de ses traitements ainsi qu'il est prescrit à l'article 45 alinéa 2 de la loi n° 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique, que la procédure prévue à l'alinéa 3 dudit article 45 n'a pas été suivie ce qui a fait trainer son affaire au-delà du délai réglementaire de trois mois ; qu'il ressort de ladite loi que la suspension de fonctions ne saurait dépasser quatre mois ; que passé ce délai, le fonctionnaire suspendu doit recevoir l'intégralité de son traitement ;

Que la décision attaquée a été prise au mépris des dispositions impératives de la loi ; que le premier vice de forme réside dans le fait que la décision incriminée n'a pas précisé si pendant sa suspension il devait conserver le bénéfice de son traitement intégral ou fractionnel ; que le second vice de forme porte sur le fait que le Conseil de discipline n'a pas été saisi de son affaire dans le délai légal ; que la troisième violation de la loi est le fait qu'il soit resté quatre mois sans le moindre traitement ; que sur la base de cette annulation il demande la condamnation de l'Etat à lui payer onze mois et sept jours de salaire soit la somme de Trois cent quatre vingt quatre mille cent soixante cinq (384.165) francs se décomposant comme suit :

...../.....

H

2

as

- Montant x 1000 p. 2 - 73 d'inf. - 1/10*
- Salaire du 1er Octobre 1961 au 31 Décembre 1961 à raison de 35.082 frcs par mois x 3 soit = 99.246F
 - Salaire du 1er Janvier 1962 au 30 Septembre 1962 à raison de 29.775 Fr par mois x 9 soit = 267.975F
 - Salaire du 1er Octobre 62 au 7 Octobre 62 à raison de 982 frcs par jour x 7 soit... = 6.944F

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 3 juillet 1968 les observations en réplique du Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports tendant au rejet de la requête par les moyens que le sieur HOUNGBEDJI Jacques Fabien s'est montré indésirable dans presque toutes les écoles où il a eu à servir et d'où il a été la plupart du temps affecté pour éviter des scandales ; que tel a été le cas à l'École Primaire Publique d'Allada où l'intéressé a instauré un désordre inouï et semé la division, au vu au su du personnel, des élèves et de la population pendant l'année scolaire 1960 - 1961 ; qu'il refusa absolument d'obéir au Directeur d'École, de prendre connaissance des circulaires, provoquant de façon préméditée son chef par des chants satiriques exécutés par les élèves sous sa direction ; qu'en résumé, l'atmosphère était viciée et qu'il fallait à tout prix comme dans les autres cas, sauver ce qui pouvait encore l'être ; que c'est alors qu'intervint la décision n°462/MENC du 7 septembre 1961 affectant le sieur HUNGBEDJI à Kétou ; que celui-ci refusa obstinément de rejoindre ; que cette mutation était donc une nécessité et non une mesure disciplinaire.

Que le sieur HUNGBEDJI n'a pas été suspendu en application de la loi 59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique Dahoméenne, mais plutôt par l'article 96 de l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des Cadres Communs et Locaux de l'AOF à savoir : "le fonctionnaire employé ou agent qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence" ; que ce texte était encore applicable parce que le Conseil de discipline prévu par le statut général et les textes d'application - notamment le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 n'était pas encore créé et ne pouvait l'être en moins de 2 mois si l'on tient compte des dispositions du décret 59-219 du 15 décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et conseil de discipline ;

[Signature] //.....




Que durant la période allant du 1er Octobre 1961 au 7 Octobre 1962, Mr HUNGBEDJI n'a pas rejoint son poste d'affectation ; qu'il l'a lui même écrit ses bulletins de notes à partir de 1963 ; que la solde étant fonction des prestations fournies, ne pouvait prétendre à aucun traitement pendant la période de suspension ; qu'en effet l'article 117 de l'arrêté général du 17 mai 1922, stipule : "Aucune solde, aucun accessoire ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées ; que lesdits rémunérations sont ordonnancées et payées seulement après constatation de l'exécution du service

Qu'en conséquence, les fonctionnaires, employés et agents ne peuvent prétendre au paiement des allocations comprises au présent arrêté s'ils ne se trouvent pas dans une des positions limitativement prévues audit acte." ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 5 Octobre 1968 le mémoire en réplique du requérant tendant aux mêmes fins, par les mêmes motifs et en outre par les moyens que les observations du Ministre de l'Education Nationale manquent d'objectivité ; qu'elle ne mentionnent que des annotations en sa défaveur, que certaines appréciations ont été escamotées ; que le texte en vertu duquel il a été privé de ses salaires est caduc ; que la publication au journal officiel du Dahomey du 1er Septembre 1959 de la loi 59-21 portant statut général de la fonction Publique du Dahomey fait abroger l'arrêté général du 17 Mai 1962 sur lequel est fondée la privation de ses salaires ;

Qu'il en est de même du décret 59-218 du 15/12/59 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique publié au journal Officiel du 23/12/1959, que ces textes ayant été publiés en 1959, c'est-à-dire bien avant sa suspension, l'arrêté général du 17 Mai 1922 devenait caduc et ne pouvait être appliqué. D'ailleurs l'article 59 de la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey stipule que les dispositions du présent statut entreront en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République ; -

Que par ailleurs, le texte créant le conseil de discipline a été publié au journal Officiel de la République du Dahomey du 1er septembre 1959 page 617, qu'il s'en suit qu'il échappe à l'application des dispositions de l'arrêté général du 17 Mai 1922 et qu'il doit lui être fait application des dispositions des textes locaux de 1959 que les dispositions de l'article 45 - alinéa 2 et 3 de la loi 59-21 du 31 août 1959 ont été violées ;

...../.....
  

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier et notamment la lettre adressée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Général de l'Enseignement au Dahomey, au requérant le 18 Mars 1968 laquelle précise in fine que la décision incriminée a fait l'objet de publication au journal officiel de la République du Dahomey ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Oui à l'audience publique du vendredi 25 avril 1968 Mr le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Mr le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité de la requête, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens :

Attendu que par requête enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 18 avril 1968, le sieur HUNGBEDJI Jacques Fabien a formé un recours pour excès de pouvoir contre une décision qui l'a suspendu de ses fonctions pour n'avoir pas rejoint son poste d'affectation et privé de ses salaires d'un montant de 384.165 francs pour la période allant du 1er Octobre 1961 au 7 Octobre 1962 ;

Attendu que la décision objet du recours a été publiée au journal officiel de la République du Dahomey du 15 décembre 1962, page 940 ;

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, le sieur HUNGBEDJI avait un délai de deux mois pour former son recours et que celui-ci devrait parvenir au plus tard à la fin de la 2ème moitié de l'année 1962 au Greffe de la Cour Suprême et au plus tard en Mars 1963 ;

Attendu que la lettre du requérant en date du 7/3/63 au Ministre de l'Education Nationale lui demandant notification de la décision le suspendant de ses fonctions, ne saurait avoir pour effet de proroger ni de reouvrir le délai contentieux qui, comme il a été précédemment indiqué était épuisé devant la juridiction administrative compétente fin Mars 1963 ;

Que sa requête est donc tardive, donc irrecevable et doit être rejetée ;

...../.....
K
Jm
as

A R R E T E

Article 1er. - La requête du sieur HUNGBEDJI Jacques Fabien est rejetée ;

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite au Ministre de l'Education Nationale et au sieur HUNGBEDJI Jacques Fabien ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

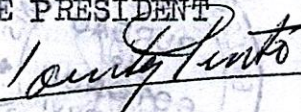
Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême ;

Corneille Taofiqui BOUSSARI et Grégoire GBENOU ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt cinq avril mil neuf cent soixante neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Cyprien AINANDOU, PROCUREUR GENERAL ; et de Me Honoré GERO AMOUSSOUGA, GREFFIER ;

Et ont signé :

LE PRESIDENT


Louis IGNACIO-PINTO

LE RAPPORTEUR


Corneille Taofiqui BOUSSARI

LE GREFFIER


H. GERO AMOUSSOUGA.

A R T I C L E

Article 1er. - La recette du droit d'indemnité de
pour l'achat des terres ;
Article 2. - Les décrets sont pris à la charge de
l'Etat ;

Article 3. - L'indemnité est versée au profit de
l'Etat au Ministère de l'Industrie Nationale et au
Ministère des Travaux Publics ;

Article 4. - L'indemnité est versée par la Compagnie
(Société Industrielle) composée de :
Société Industrielle, Président de la Compagnie ;

Article 5. - L'indemnité est versée à la
Société Industrielle ;

Vu pour timbre et Enregistrement

En débet T. 900 } Total: 4400
E. 3500

A Cotonou, le 2-6-69

L'Inspecteur de l'Enregistrement



[Faint signature and text on the left side of the page]